CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1. Préambule

Sainte-Hénédine. présent règlement modifie le Règlement de zonage numéro n°328-08 de la Municipalité

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2. Territoire touché par ce règlement

de Sainte-Hénédine. Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité

ARTICLE 3. But du règlement

municipalité aux projets de développement à venir. Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de l'arrimage de ြ réglementation de

Plus particulièrement, ce règlement vise à :

-Apporter des modifications au Règlement de zonage n°328-08 à l'effet de :

- trois (3) étages dans la zone M-5. Modifier l'article 4.4.2 afin de permettre une hauteur maximale de bâtiment de
- Modifier l'Annexe 1 afin de permettre l'usage de « rangée » dans les zones M-1 et M-10. Résidence unifamiliale ФŊ

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°328-08

ARTICLE 4.

texte du paragraphe d) se lisant comme suit : L'article 4.4.2 intitulé « Conditions d'implantation » est modifié par le remplacement du

- d) Hauteur maximale
- ω étages. 2 étages excepté dans la zone M-10 où sont permis des édifices multifamiliaux de

Par le texte suivant :

- d) Hauteur maximale
- 2 étages
- 3 étages dans la zone M-5
- 3 étages dans la zone M-10 pour les édifices multifamiliaux

ARTICLE 5.

L'Annexe 1 intitulée « Grille des usages permis et des normes » est modifiée par:

L'ajout, pour les zones M-1 et M-10, de l'usage de « Résidence unifamiliale en rangée

Le tout tel qu'illustré en Annexe A du présent règlement.

CHAPITRE 3: ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 6.

de Sainte-Hénédine demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur Toutes les autres dispositions du *Règlement de zonage numéro n°328-08*, de la Municipalité

conformément à la Loi. du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou les remplacent sont effectuées

être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation. exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions

règlementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution. encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions règlementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions dispositions

l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1). Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur

Yvon Marcoux Directeur général & greffier-trésorier	Date d'entrée en vigueur :
Yvon Asselin Maire	

ANNEXE A – MODIFICATIONS À LA GRILLE DES USAGES PERMIS ET DES NORMES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°328-08

	13.1	13,1	13,1	13,1		_	_	_	_	13,1	Entreposage commercial et industriel
	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	Services divers (religious syndicat etc.)
	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	Service éducationnel
	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	Service gouvernemental
	X	×	×	×	×	×	×	×	×	×	Service de construction
	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	Service professionnel
	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	Service de réparation
	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	Service d'affaires
	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	Service personnel
	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	Finance, assurance et services immobiliers
											SERVICES
3											
	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	Vente au détail de produits du cannabis à des fins médicales et récréatifs
	S	O.	O.	S	S	O.	O.	O.	O.	S	Hébergement et restauration
	х	×	×	×	×	×	×	×	×	×	Vente au détail de meubles, mobilier, Equipements
	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	Vente au détail de vêtements et d'accessoires
	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	Vente au détail d'automobiles, d'embarcations et leurs accessoires
	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	Vente au détail de produits de l'alimentation
	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	Vente au détail de marchandises en général
	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	Vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipement de ferme
											Vente en oros
											COMMERCES
											Logement accessoire travailleur agricole
	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	Logement intergénérationnel
					×						Habitation en commun
											Micromaison, minimaison et maison à assembler
											Maison mobile, roulotte
											Chalet
	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	Résidence multifamiliale
	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	Résidence bifamiliale
	X									X	Résidence unifamiliale en rangée
	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	Résidence unifamiliale jumelée
	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	Résidence unifamiliale isolée
											A CONTROL OF THE CONT
	-		((,		,	1	,	RÉSIDENCES
	5 3	ο Ζ	∞ ≤	7 🛚	2 Z	ν <u> </u>	2 4	ა ჳ	> Z	- <	TYPES D'USAGE/ ZONES